



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eu Environnement Forêt**

Gap, le **24 JUL. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *05-2020-07-24-004*
modifiant l'ARRETE PREFECTORAL N°05-2020-07-23-004
portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants du BUËCH-MÉOUGE et de
l'EYGUES-OULE

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, R 211-66 à R 211-70 ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-17-009 du 17 juillet 2019 actualisant l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2006 par intégration des mesures harmonisées mentionnées dans l'arrêté-cadre régional n°R93-2019-055 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2020-07-23-004 du 23 juillet 2020 portant restriction provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants du BUËCH-MÉOUGE et de l'EYGUES-OULE ;

CONSIDERANT que l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°05-2020-07-23-004 mentionne la zone Drac-Gapençais alors qu'aucune mesure de limitation des usages de l'eau n'y a été prononcée ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1er : Modification des mesures applicables aux entreprises agricoles

Les mesures applicables aux entreprises agricoles énoncées dans l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°05-2020-07-23-004 sont modifiées comme suit :

Mesures applicables aux exploitations agricoles

Usages	Alerte
agricoles	- relevé bimensuel des prélèvements - réduction des prélèvements d'eau de 20 % ET - interdiction d'irrigation de 9h (tolérance 11h pour les enrouleurs) à 19h
	Possibilité de règlement spécifique (organisations collectives d'irrigations : ASA, OUGC...) ou de plan de gestion sur une unité hydrographique (préleveurs individuels), validé par les services police de l'eau, avec organisation des consommations d'eau individuelles montrant 20 % d'économie hebdomadaire
	Dispositions spécifiques sur : - Zone Buëch aval (ASA de Lazer, ASA de Laragne-Montéglin, ASA CCBB) : respect du débit réservé à l'aval du barrage de Saint-Sauveur et interdiction d'irriguer de 9h (tolérance 11h pour les enrouleurs) à 19h
	Exemptions : cultures arrosées par micro aspersion ou par goutte à goutte, cultures en godet, semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants en micro-mottes et pépinières, production de semences, cultures spécialisées, abreuvement des animaux et opérations liées à la salubrité
	Réserves constituées hors période de sécheresse et non situées sur un cours d'eau : aucun remplissage ou mise à niveau, recommandation de ne pas arroser de 9h à 19h
autres : plans d'eau, bassins	- interdiction de remplissage et de mise à niveau - exemption : mise à niveau pour l'aquaculture et l'algoculture professionnelles

Article 2 : Autres articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°05-2020-07-23-004 sont inchangés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Publication et exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, les Maires des communes concernées, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie, M. le Chef de la Brigade Départementale de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, diffusé dans chaque mairie pour affichage et publié sur le site de la préfecture ainsi que sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie :

<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

Une copie sera adressée, pour information, à M. le Préfet Coordonnateur de Bassin et à Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire.

La préfète,

